

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 06 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTALLERIE DE MONTBRONN

6 rue de l'Artisanat
67320 Thal-Drulingen

Références : 26-315_LG/AR
Code AIOT : 0006207557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juin 2026 dans l'établissement CRISTALLERIE DE MONTBRONN implanté 13, rue des Verriers - 57415 Montbronn. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Grand Est, la société Cristallerie de Montbronn a fait l'objet, en juin 2025, d'un courrier de relance concernant la procédure de cessation d'activité, qui n'avait pas été finalisée. Du fait d'un retour de ce courrier pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, l'Inspection a programmé de se rendre sur le site pour faire le point sur la situation administrative et la procédure de cessation d'activité.

L'Inspection a alors appris la prononciation de la liquidation judiciaire de la société Cristallerie de Montbronn en date du 09 décembre 2025, par le Tribunal Judiciaire de Saverne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTALLERIE DE MONTBRONN
- 13, rue des Verriers 57415 Montbronn
- Code AIOT : 0006207557
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de cristallerie est une affaire familiale fondée en 1940, sous le nom de Cristallerie de Moselle.

En 1977, l'activité a été reprise par les fils du premier exploitant sous la société « Cristallerie de Montbronn ».

Puis, en 2015, la société Cristallerie de Montbronn a été achetée par la société CRYMO.

La société Cristallerie de Montbronn a exploité des installations de taille, de polissage, d'incrustation et d'assemblage d'objets en cristal. Aucune activité de fusion du cristal n'était pratiquée sur le site, seul des activités à froid du cristal étaient exploitées.

Les activités exploitées sur le site de Montbronn (57), objet de la présente visite d'inspection, ont été délocalisées en 2025 sur le site de Thal-Drulingen (67).

L'exploitation du site de Montbronn était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-66 du 20 février 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-364 du 30 novembre 2015. Les installations étaient soumises au régime de l'autorisation sous les rubriques suivantes :

- 2531 - travail chimique du verre ou du cristal
- 4110-2 - Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés

L'emprise du site comprend les parcelles cadastrées section 06 n° 274, 280, 375.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mémoire de réhabilitation, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est désormais occupé par une société de transport, location de bennes, recyclage et terrassement.

La cessation d'activité a été notifiée en février 2024. L'exploitant a transmis l'ATTES-SECUR, l'ATTES-MEMOIRE et le mémoire de réhabilitation à la suite de l'inspection.

L'ATTES-TRAVAUX n'a pas été transmise et l'ATTES-MEMOIRE et le mémoire de réhabilitation ne sont pas conformes à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Une forte pollution au plomb a été mise en évidence mais aucune mesure de gestion n'a été proposée.

Une mise en demeure est proposée.

A ce jour, le site n'est donc pas réhabilité, ni compatible avec un quelconque usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : La notification de cessation d'activité a été notifié par l'exploitant en février 2024, suite au déménagement des activités sur le nouveau site de Thal-Drulingen (67). A la suite de la présente inspection, l'exploitant a transmis, le 09 juin 2026, l'ATTES-SECUR rédigée par la société IDDEA et datée du 08 juillet 2025 (référence IDA240313-3). Plusieurs diagnostics des milieux ont été réalisés au droit du site : • GEODECRION, 2016, Etude de recherche et d'identification d'une pollution, référence E15-070V3-POL • DEKRA, 2017, Diagnostic de la qualité des sols et analyses sur les rejets aqueux, référence 5241035A • ANTEA, 2024, Contexte environnemental - Historique des activités - Descriptions des process - Diagnostic de la qualité des sols, référence A106554/version E. Ils ont mis en évidence : > Dans les sols : • Deux sources de pollutions concentrées en HCT C10-C40 (jusqu'à 9700 mg/kg) et en BTEX (jusqu'à 44 mg/kg), • Des teneurs en plomb importantes sur l'ensemble du site (jusqu'à 36 000 mg/kg, le fond géochimique local étant situé entre 17 et 33 mg/kg), • des teneurs en arsenic (170 mg/kg) supérieures au fond géochimique local (8 à 18 mg/kg) sur un sondage (S10),

- des teneurs en zinc (jusqu'à 290 mg/kg) supérieures au fond géochimique local (37 à 79 mg/kg) sur deux sondages (S6 et S10),
- La présence ponctuelle d'HAP.

> Dans les gaz des sols :

- La présence de CAV-BTEX sous la dalle du bâtiment « polissage »,

> Dans les eaux souterraines :

- Une anomalie en chlorure de vinyle (1,2 µg/l),
- Des traces en cuivre et en arsenic avec des concentrations inférieures aux différents seuils,
- L'absence de quantification en plomb, HCT, HAP, BTEX et PCB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : Par courrier du 28 mai 2024, l'exploitant a informé le préfet que l'usage futur retenu est de type « industriel », suite à la consultation du propriétaire des terrains et de la communauté de communes du Pays de Bitché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...] Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des

pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...]

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation. [...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]

Constats :

Lorsqu'elle était en activité, la Cristallerie de Montbronn était locataire des locaux.

Il a été constaté que le site est actuellement occupé par une société de transport. Le portail d'entrée étant ouvert, l'Inspection a pu pénétrer dans la cour du site. Aucun propriétaire ou représentant du nouvel occupant n'étant présent, l'Inspection n'a pas pu pénétrer dans les bâtiments.

A la suite de l'inspection, la société Cristallerie de Montbronn a transmis, le 05 juin 2026, l'ATTES-MEMOIRE, rédigée par IDDEA, datée du 07 avril 2025 (référence IDA240313). Le mémoire de réhabilitation (rédigé par OTE Ingenierie, daté d'août 2024, référence 24010038) est joint en Annexe 1 de l'ATTES SECUR, transmise à l'inspection le 09 juin 2026.

> Travaux de réhabilitation des spots de pollution aux hydrocarbures

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés les 18 et 19 novembre 2024 par excavation et évacuation des sols sur la zone S26 (ancien atelier de polissage) présentant une pollution en HCT C10-C40 et la zone S14 (à proximité de l'ancien atelier d'incrustation de l'or) présentant une pollution en BTEX.

Concernant la zone S14, les terres sous l'auvent n'ont pas été excavées pour des raisons techniques (risques d'instabilité).

Concernant la zone S26, les analyses des bords de fouille au Nord et de fond de fouille à l'Est montrent que la pollution est plus étendue que ce qui a été estimé initialement. Le bureau d'études précise que le fond de la fouille n'a pu être d'avantage excavé pour cause d'atteinte du substratum rocheux (grès). La teneur résiduelle maximale post-travaux en HCT C10-C40 dans les sols est de 6 400 mg/kg.

Aucune ATTES-TRAVAUX n'a été transmise à l'Inspection à l'issue de ces travaux, ce qui relève d'une non-conformité à la prescription ci-dessus.

> Pollution aux métaux lourds et impact hors site

Une pollution importante en plomb a été mise en évidence par les différents diagnostics réalisés sur le site. La source probable de cette pollution, identifiée dans le rapport de DEKRA de 2017, est la fuite des eaux issues de l'atelier de polissage. En effet, le polissage du cristal génère des eaux chargées en poussières de cristal, qui contiennent du plomb. La cristallerie est donc manifestement à l'origine de la pollution.

Or, aucune définition des pollutions concentrées n'a été effectuée et aucune mesure de gestion n'a été proposée et mise en œuvre pour traiter de cette pollution.

De plus, des maisons d'habitation avec jardin sont situées en bordure immédiate du site, dont à proximité de la zone où les teneurs en plomb les plus élevées ont été mises en évidence (vers l'ancien bâtiment de polissage). Pourtant, aucune évaluation (ou justification de l'absence d'une telle évaluation) d'un éventuel impact hors site n'a été réalisée.

Et ce malgré le fait que le rapport de DEKRA de 2017 alertait sur le risque d'impact hors site de la pollution au plomb : *« les eaux issues de l'atelier de polissage s'infiltreraient donc directement dans le sol au sein du parking (potentiellement depuis plusieurs mois, voire années), et impacteraient donc considérablement la qualité des sols au niveau du parking, et elles peuvent également entraîner un impact hors-site, via ruissellement de ces eaux lorsqu'elles affleurent (sans doute lorsque la capacité d'infiltration des sols au niveau du parking n'est pas suffisante). »*. La réalisation d'une IEM était recommandée par le bureau d'études.

Ce constat relève d'une non-conformité aux points V et VI de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Des mesures de gestion de la pollution au plomb doivent être proposées.

> Diagnostic des eaux souterraines

Par ailleurs, le bureau d'études mentionne que, *« au regard de la présence de fontaines et sources dans le secteur d'étude, la nappe aurait dû être investiguée »*, c'est pourquoi il a fait réaliser un piézomètre en aval hydraulique. Toutefois, ceci n'est pas conforme au guide de surveillance des eaux souterraines. Afin d'établir un diagnostic des eaux souterraines, un minimum de 3 piézomètres (deux aval et un amont a minima) doivent être implantés.

> Conformité de l'ATTES-MEMOIRE et du mémoire de réhabilitation

L'ATTES-MEMOIRE a été délivrée par le bureau d'études, malgré le fait qu'il conclut de l'analyse du

mémoire de réhabilitation que « Ce mémoire de réhabilitation ne répond pas aux attendus :
- Les objectifs de dépollution pour chacune des zones sources retenues ne sont pas indiqués ;
- Le mémoire remis ne contient pas de plan de gestion présentant différentes solutions étudiées, ni le phasage des travaux envisagés. Il ne présente pas non plus les arguments annoncés dans le rapport A1066654 version E du 26 juin 2024 pour des pollutions concentrées identifiées et représentant des faibles volumes et une accessibilité (qui peuvent faire l'objet d'une évacuation en filière, sans engager des études lourdes de bilan-coût avantage). Les actions à engager ne sont par ailleurs pas décrites. »
Or, une ATTES-MEMOIRE doit être émise sans réserve. L'article R. 512-39-3 du code de l'environnement n'est donc pas respecté.

En ce qui concerne le mémoire de réhabilitation, celui-ci n'est pas conforme à l'article R.512-39-3 et à la méthodologie de gestion nationale des sites et sols pollués, notamment du fait de (liste non exhaustive) :

- l'absence de définition des pollutions concentrées, notamment pour le plomb,
- l'absence de définition d'objectifs de dépollution,
- l'absence de plan de gestion,
- l'évaluation des risques sanitaires se base sur des teneurs en polluants bien inférieures aux teneurs maximales mises en évidence dans les sols (ex : 1841 mg/kg pour le plomb pour une concentration maximale de 35 000 mg/kg), ce qui conduit à sous-estimer l'impact sanitaire.

L'ensemble de ces constats amènent l'inspection à conclure que :

- l'exploitant n'a pas correctement démontré que l'état des sols est compatible avec l'usage industriel ;
- l'exploitant n'a pas justifié avoir placé le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés sur les terrains voisins,
- les articles R. 512-39-3 et R. 512-75-1 du code de l'environnement ne sont donc pas respectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise en demeure est proposée.

Dans un délai de six mois, l'exploitant doit se conformer aux articles R. 512-39-3 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Un plan de gestion de la pollution au plomb doit être établi et les mesures de gestion définies doivent être mises en œuvre. L'impact hors site doit être évalué.

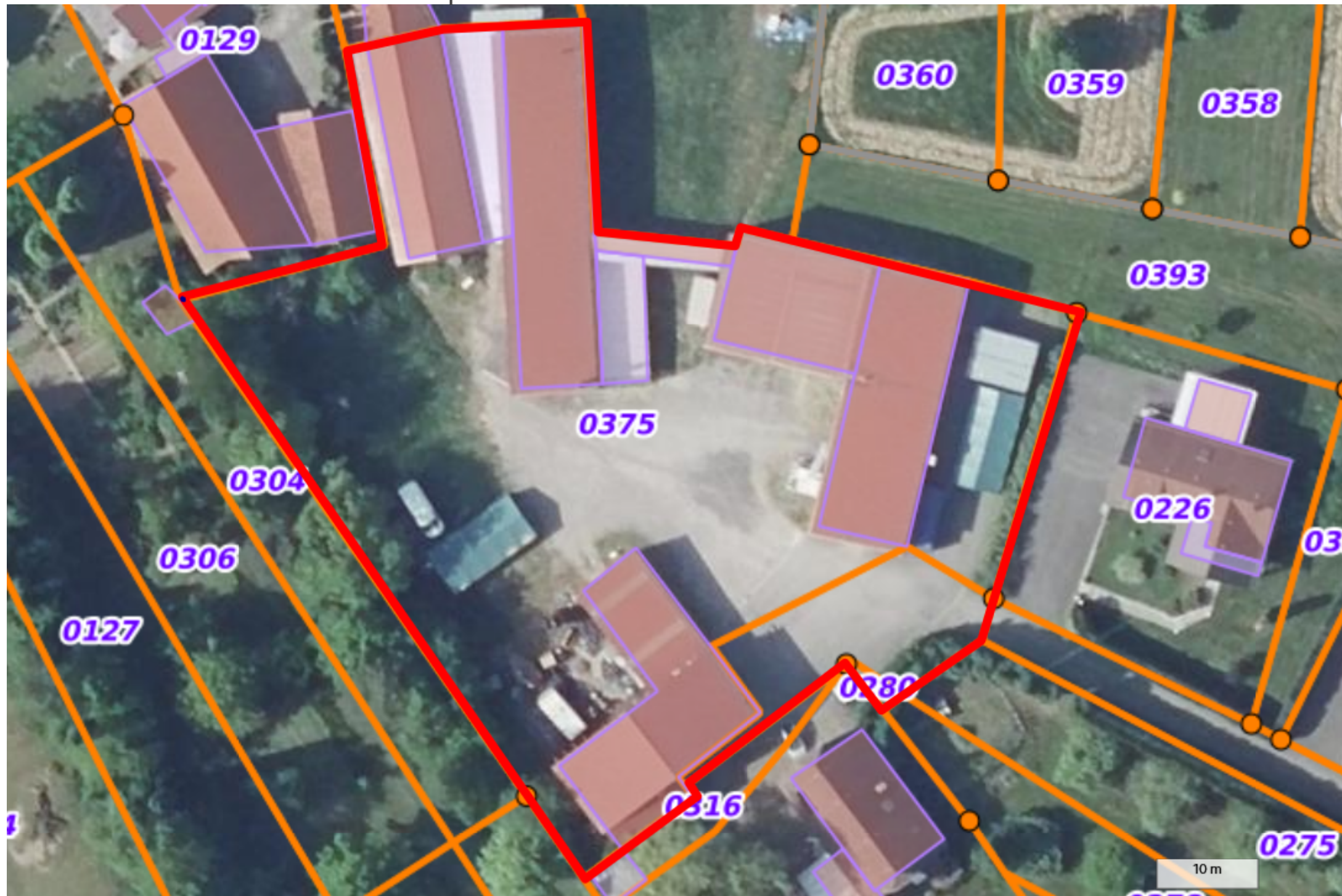
Il doit transmettre un mémoire de réhabilitation répondant aux attendus de l'article R. 512-39-3 et de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Une nouvelle ATTES-MEMOIRE doit être émise (sans réserve) sur ce mémoire et l'ATTES-TRAVAUX doit être transmise à l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion de toutes les pollutions issues de l'activité de la cristallerie.

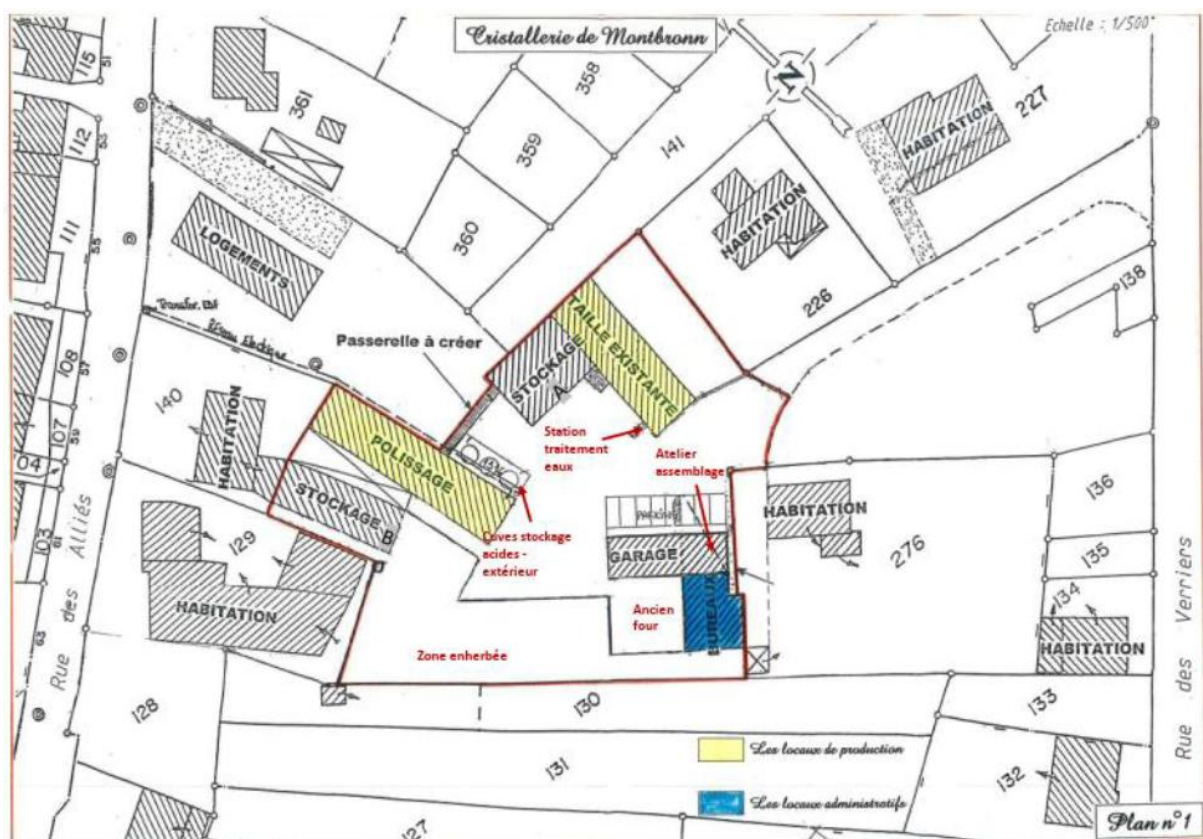
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Emprise du site Cristallerie de Montbronn





Localisation des bâtiments du site (source : OTE Ingénierie, *Cessation définitive des activités de la Cristallerie de Montbronn*, février 2024, ref 24010038)



Figure 11 : Extension schématique des anomalies en hydrocarbures dans le secteur de S26)
extrait du rapport n°A106554, Version F du 26 juin 2024

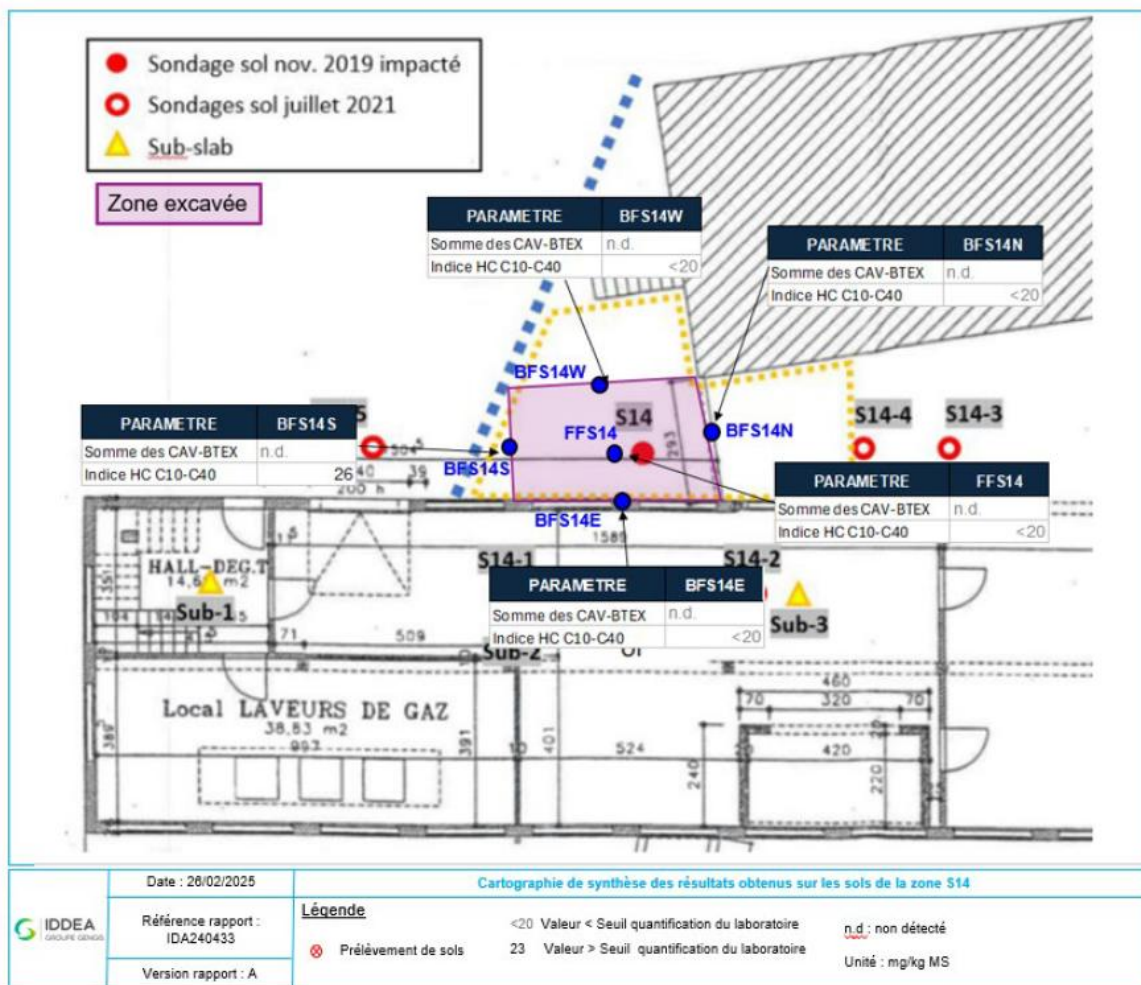


Figure 17 : Synthèse des résultats des sols post-travaux (S14) 2024 (source : rapport IDA240443, vA du 02/05/2025)

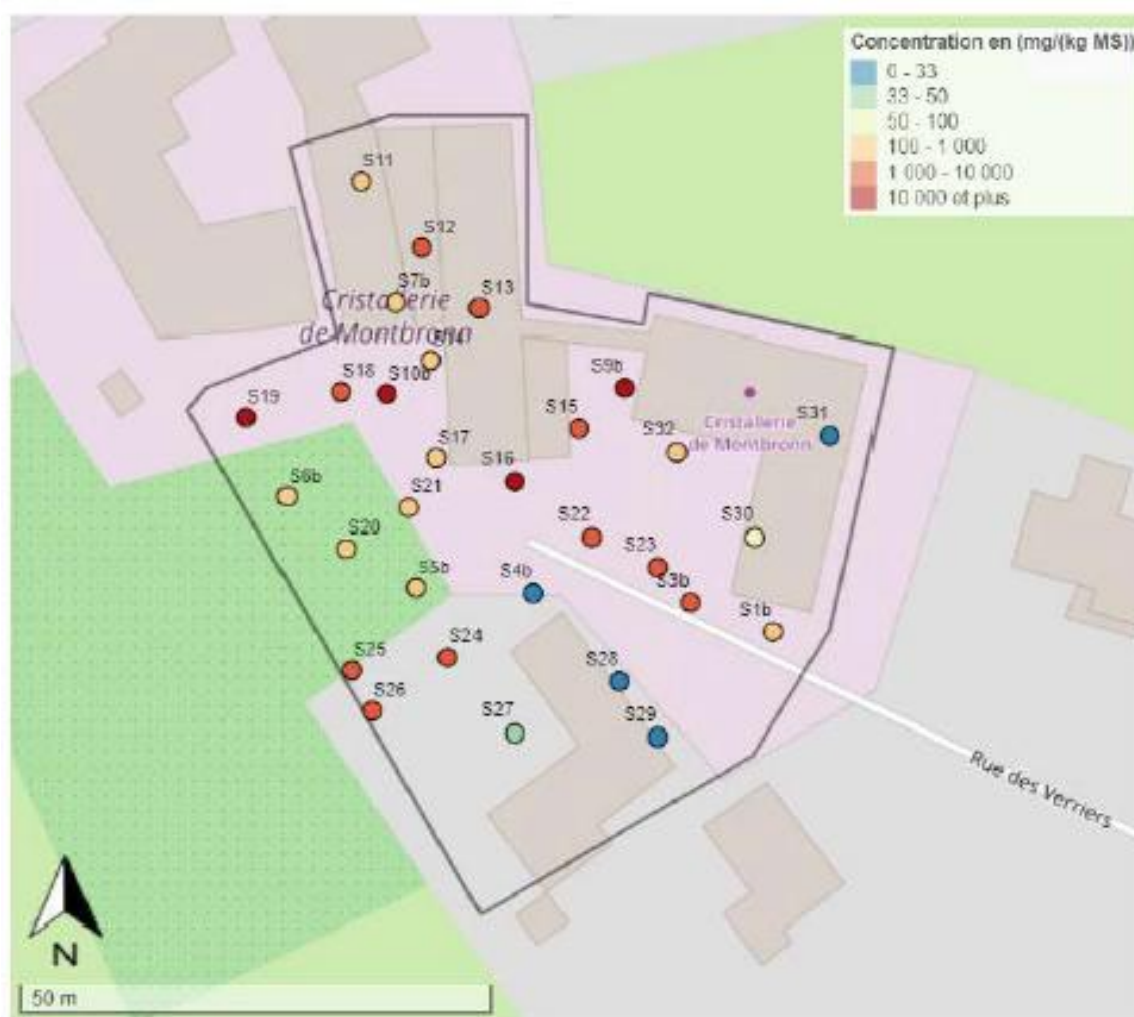


Figure 14 : Carte des concentrations en plomb par sondage (Rapport n°A106554, Version E du 26 juin 2024)